

## Principe

Adopté par la loi de finance 2016, pour un démarrage en janvier 2018, sa mise en place a été repoussée par le Gouvernement actuel au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Calendrier de la retenue à la source

C'est à partir de la déclaration des revenus 2017, faite au printemps 2018, que sont déterminés :

- le taux de la retenue applicable aux revenus 2019 (de janvier à août 2019, le taux de septembre à décembre 2019 sera défini par la déclaration d'impôt 2018 faite au printemps 2019);
- le montant des acomptes prélevés sur les revenus des exploitants individuels ou sur les revenus fonciers

### Annulation de l'impôt due en 2019 sur les revenus courants de 2018 :

L'imposition sur les revenus courants de 2018 sera annulée via un crédit d'impôt dénommé : « crédit d'impôt de modernisation du recouvrement » ou CIMR.

En revanche, l'imposition sur les revenus exceptionnels de 2018 sera effectuée au cours de l'été 2019.

### Année de transition :

- un crédit d'impôt est prévu pour les revenus normaux ;
- ce crédit d'impôt n'est pas applicable pour les revenus 2018 définis par la loi comme étant exceptionnels, qui sont imposés de manière habituelle.

Absence de double prélèvement sur les revenus non exceptionnels (revenus courants).

- **Revenus exceptionnels**
- Indemnités de rupture du contrat
- Indemnités versées à la cessation des fonctions de dirigeants
- Indemnités versées à l'occasion de la prise des fonctions de dirigeants
- Indemnités de clientèle
- Indemnités versées pour un changement du lieu de résidence ou du lieu de travail
- Sommes versées au titre de l'épargne salariale non bloquée
- Abonnement de l'entreprise dans un plan d'épargne
- Sommes issues de la monétisation d'un CET pour celle excédant 10 jours
- **Revenus Normaux**
- ICCP
- Indemnité de préavis
- Indemnité de précarité
- Indemnité de fin de mission

Le prélèvement à la source prend la forme :

- d'une retenue à la source pour les revenus versés par des tiers (employeur, caisse de retraite...) : retenue effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes
- d'un acompte prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable pour les autres revenus.

### Base de la retenue à la source :

Montant net imposable soumis à l'IR avant déduction des frais professionnels et avant déduction de l'abattement de 10 %.

Parmi les éléments à déclarer :

- Le salaire proprement dit ;
- Les appointements versés aux dirigeants ;
- La participation et l'intéressement (dans la mesure où ils ne sont pas bloqués) ;
- Les primes et avantages divers ;
- Les sommes versées au titre d'un CET ;
- Les indemnités de rupture imposable ;
- Les allocations chômage ;
- Les indemnités journalières.

Ne sont pas à déclarer :

- Les salaires versés aux non-résidents déjà soumis au prélèvement à la Source ;
- Les indemnités fixées par décision de justice et versées au titre du préjudice moral (art 80 al 4 du CGI) ;
- La part non imposable de l'indemnité de licenciement ou de la rupture conventionnelle ;
- La rémunération versée dans la limite du SMIC annuel aux stagiaires et Apprentis ;
- La part exonérée des IJSS (versées en cas d'ALD, ou d'ATMP) ;
- L'intéressement et la participation bloqués.

### Taux du prélèvement :

- application pendant les 8 premiers mois de l'année du taux applicable aux revenus n-2 ;
- puis sur les 4 derniers mois du taux sur les revenus N-1.

Il est déterminé sans tenir compte des réductions ou crédits d'impôt dont peut bénéficier le foyer.

### Communication du taux :

Le taux est calculé par l'administration fiscale.

Ce taux est mis à disposition du contribuable et communiqué au débiteur du Paiement (employeur).

### Déclaration

La déclaration (partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :

- un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique ;

Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.

- NIR
  - éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.
  - Date du versement
  - Rémunération nette fiscale
  - Rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont à priori non imposables sous conditions comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires, mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.
  - Taux de PAS
  - Type de taux de PAS (transmis par la DGIPF, barème)
  - Montant de PAS
- un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.
    - Le montant de PAS ;
    - Les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte prélevé.

### Compte rendu métier

Les CRM (comptes rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises.

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- Un CRM nominatif qui comprend :
  - le taux à appliquer pour chaque individu ;
  - d'éventuel message d'information indiquant des échecs d'identifications ;
  - d'éventuelle erreur de taux appliqués.
- Un CRM financier en cas d'anomalie repérée sur le bloc de paiement.

Toute reproduction ou représentation totale ou partielle de ce document est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite de notre part.

## Obligation des employeurs

Le 1er janvier 2019 marque l'entrée en vigueur du PAS qui s'accompagne de nouvelles obligations pour les employeurs.

### 1) Obligations :

**Appliquer le taux du PAS :** Selon le nouvel article 1671 du CGI, l'employeur doit appliquer le taux communiqué par l'administration fiscale. À défaut de taux communiqué, l'employeur a alors l'obligation d'appliquer le « taux non personnalisé » (ou taux neutre) prévu par l'article 204 H (III).

L'entreprise n'a pas à appliquer de taux de manière rétroactive, et pour toute réclamation sur ce taux, ce sera alors au salarié de s'adresser directement aux services fiscaux.

**Retenir le PAS :** application du taux PAS au salaire net imposable.

**Déclarer les montants du PAS prélevés** sur les salaires : La déclaration sera réalisée via la DSN aux échéances habituelles (au plus tard le 5 ou le 15 du mois suivant la période d'emploi), les montants prélevés pour chaque salarié seront ainsi transmis à l'administration fiscale (art 87-A et 87-0 A du CGI). Le montant du PAS retenu par l'employeur est arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale la plus proche.

**Reverser les prélèvements aux services fiscaux** les sommes prélevées pour le mois M sont reversées par les entreprises en M+1 à la DGFIP. Le reversement se fera obligatoirement par prélèvement SEPA B2B à travers la DSN.

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'ACOSS ou de la MSA vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.

**Conserver le taux PAS** des salariés : L'administration fiscale confirme que le taux de PAS devra être conservé jusqu'au délai maximal de reversement des indus, soit en règle générale au plus tard jusqu'au 31/12 qui suit la 4<sup>ème</sup> année du versement de la rémunération (ce délai pouvant néanmoins être variable, et le cas échéant inférieur, selon les organismes) ; Et pendant le délai de conservation des documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de contrôle de l'administration applicable en matière de TVA, c'est-à-dire pendant un délai de 6 ans ou de 10 ans lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique.

### 2) Sanctions :

**Défaut de dépôt ou dépôt tardif de la DSN :** les collecteurs concernés sont passibles d'une amende de 10 % du montant de PAS édué avec un minimum de 250 € ;

**Erreur dans la collecte du PAS,** à savoir une omission ou une insuffisance liée à une assiette de prélèvement inférieure au revenu net imposable ou à un taux de prélèvement inférieur à celui transmis par l'administration fiscale, l'employeur est passible d'une amende de 5 % du montant de PAS omis avec un minimum de 250 €, il est précisé qu'en cas d'erreur dans l'application du taux personnalisé, par exemple un employeur applique un taux qui n'est plus valide, l'employeur en sera informé via le Compte Rendu

### 3) Assiette du PAS :

c'est le Net imposable du salarié (brut + part patronale liée aux frais de santé – cotisations salariales déductibles et de la fraction déductible de CSG ; On ne tient pas compte de la DFS appliquée à l'assiette de cotisations sociales pour certains salariés.

- **A intégrer** également, la fraction imposable des indemnités de rupture versée par l'employeur et imposables, la participation et l'intéressement.
- **A exclure de l'assiette :** les rémunérations versées à des personnes ayant leur domicile fiscal hors de France qui sont déjà soumises à retenues à la source spécifique.

**Assiette du PAS ne correspond pas au Net imposable :**

**IJSS subrogées :** en cas d'arrêt de travail avec subrogation l'employeur doit calculer le PAS sur le montant net des IJSS subrogées. L'employeur n'a pas à reporter les IJSS, même soumises au PAS dans la rubrique « Rémunération nette fiscale » de la DSN afin d'éviter une double déclaration (employeur / CPAM).

Les IJSS de base subrogées font l'objet du PAS mais uniquement les 2 premiers mois d'arrêt de travail (60 jours de date de date à date à compter de la date de début de l'arrêt de travail). Au-delà des 2 premiers mois, l'employeur n'a plus à les soumettre au PAS.

**Contrat court soumis au taux neutre** : pour les CDD ou CTT de moins de 2 mois soumis au taux neutre, l'assiette du PAS fait l'objet d'un abattement d'1/2 SMIC par contrat (615 euros net actuellement).

En DSN la zone « rémunération nette fiscale » reprend le montant net imposable y compris l'abattement et la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » reprend le montant net imposable avant abattement.

#### **Apprentis et stagiaires :**

La rémunération versée est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC annuel (1820 fois le SMIC horaire). Chaque employeur suit la rémunération en cumul, seule la fraction de la rémunération dépassant la limite d'exonération doit être soumise au PAS et seront déclarées comme suit :

- Les montants en dessous de la limite d'exonération sont non imposables donc non soumis au PAS mais sont déclarés dans la DSN en « Rémunération nette fiscale potentielle », pas en « Rémunération nette fiscale »
- Les montants dépassant le plafond sont imposables et soumis au PAS et déclarés en « Rémunération nette fiscale » uniquement
- Le mois où on dépasse la limite d'exonération, les montants sont répartis en 2 blocs versement. La partie exonérée non soumise au PAS est portée en « Rémunération nette fiscale potentielle ». La partie imposable soumise au PAS est portée en « Rémunération nette fiscale ».

#### **4) Taux du PAS :**

Les informations transmises par l'administration fiscale concernant le PAS sont couvertes par l'obligation de secret professionnel.

- **Taux du foyer fiscal** : le taux du PAS applicable à chaque salarié n'est pas déterminé par l'employeur. Il est calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration de revenus de chaque foyer fiscal. Le taux sera mis à disposition des employeurs par le biais d'un compte rendu métiers en retour de la DSN.
- **Taux individualisé dans les couples** : taux calculé par l'administration en fonction du niveau de revenus de chacun d'eux.
- **Taux modulé à la demande du salarié** : le salarié peut librement demander à l'administration fiscale de moduler à la hausse ou à la baisse le taux du PAS qui lui est appliqué. Le salarié doit en cas de baisse être vigilant afin de ne pas encourir de pénalité.

#### **5) Transmission du taux :**

**En cours de contrat** : le taux du PAS est mis à disposition de l'employeur en retour de chaque DSN par un compte rendu métier. Il sera transmis au cours du mois de dépôt de la DSN, dans un délai qui ne devrait pas dépasser 5 jours.

Ce compte rendu comporte

- . un identifiant propre au compte rendu
- . des identifiants propres au salarié
- . le taux du PAS applicable (sauf taux neutre)
- . Le cas échéant, les anomalies détectées par l'administration dans la DSN à l'origine du compte rendu en cause.

**TOPAze** : L'objectif : **permettre aux employeurs de connaître le taux de PAS personnalisé d'un contribuable qu'ils vont embaucher**, et leur éviter de recourir au « taux neutre » au versement de son premier salaire. En pratique, cela concerne les salariés dits « nouveaux », qui n'étaient pas présents sur les deux derniers mois (et pour lesquels l'employeur n'a donc pas de taux de PAS en cours de validité).

Concrètement, l'employeur pourra solliciter Topaze à tout moment, indépendamment du rythme mensuel de la DSN. Il recevra alors un compte-rendu métier en retour, incluant le taux personnalisé applicable du nouvel embauché, s'il en existe un et que l'intéressé n'a pas opté pour un taux neutre.

#### **6) Durée de validité du taux :**

Chaque taux de PAS transmis est valide pendant 2 mois. En principe le taux applicable jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> mois qui suit sa mise à disposition. Les taux transmis en novembre et décembre 2018 pourront s'appliquer aux revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En revanche les taux transmis en septembre et octobre 2018 ne pourront pas s'appliquer en janvier 2019. L'employeur doit appliquer le taux issu du compte rendu le plus récent transmis par l'administration fiscale.

## **7) Taux neutre :**

Lorsque l'employeur ne dispose pas de taux de PAS, il doit appliquer la grille de taux par défaut prévue par la loi.

- Salarié non connu par l'administration fiscale : primo-déclarant, nouveau résident fiscal en France ...
- Salarié non identifié par l'administration à la suite d'une transmission d'informations

## **8) Option du salarié :**

Le contribuable peut refuser que l'administration transmette son taux du PAS à son employeur et opter pour un taux neutre. L'application du taux neutre peut conduire à un prélèvement d'impôt minoré par rapport au taux de PAS normalement applicable. Le contribuable devra alors verser le différentiel directement à l'administration au plus tard à la fin du mois qui suit celui de la perception du revenu. Cette procédure ne concerne pas l'employeur.

## **9) Adaptation à la périodicité de la paye :**

La grille des taux est construite sur la base de montants mensuels de rémunération. Ces limites sont réduites ou augmentées proportionnellement à la périodicité usuelle de la paye. Dans la majorité des cas les salariés étant mensualisés, il suffit donc d'appliquer directement les grilles mensuelles, y compris en cas d'entrée/sortie en cours de mois.

Les intérimaires (exclus des accords de mensualisation) ont, pour beaucoup, des contrats de moins de 2 mois. Ils relèvent donc du système spécifique applicable aux contrats de courte durée (application directe des grilles mensuelles sans proratisation après abattement forfaitaire)

Contrat de moins de 2 mois

Lorsque la durée initiale du contrat est inférieure ou égale à 2 mois (60 jours de date à date) on applique le taux neutre après un abattement égal à 50% du SMIC mensuel. Pour les contrats à terme imprécis, on se réfère à la durée minimale prévue.

## **10) Mention sur le bulletin de paye :**

A partir de 2019, l'employeur devra indiquer sur les bulletins de salaire (c.trav R. 3241,9°)

- L'assiette, le taux et le montant du PAS
- Le net à payer avant PAS, en le distinguant de la somme effectivement versée au salarié (net versé après le PAS).